

Référentiel de compétences de la fonction d'Auxiliaire de Vie Scolaire Individuel (AVS-i)

rédigé à partir de la circulaire n°2003-092 du 11/06/2003

1) Finalités :

C'est **une aide humaine** qui répond à des besoins particuliers et contribue pour partie à la **compensation de désavantages** liés à des déficiences motrices, sensorielles, intellectuelles, psychiques ou à une maladie invalidante

L'AVS-i contribue à la **réalisation du projet individuel de scolarisation et de socialisation d'un élève en milieu ordinaire.**

Il lui permet notamment de **développer sa capacité d'autonomie, de communication et d'expression.**

Cette aide a **vocation à diminuer, voire disparaître** à mesure de l'acquisition d'autonomie de la personne accompagnée.

2) Cadre de la mission

En complément des aides apportées par les AVS-CO pour l'aide aux dispositifs collectifs d'intégration, certains assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire ont pour mission exclusive l'aide à l'accueil et à l'intégration individualisés des élèves handicapés (AVS-i) pour lesquels cette aide aura été reconnue comme nécessaire par la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES).

L'AVS-i

- agit **sous la responsabilité de l'Inspecteur d'Académie**, employeur et gestionnaire du dispositif départemental d'accompagnement scolaire des enfants présentant un handicap
- agit le cas échéant, dans la classe, **sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant** et l'autorité du Directeur d'école ou du chef d'établissement
- travaille **en concertation et collaboration** avec l'enseignant, l'équipe pédagogique, la famille, les intervenants spécialisés
- agit, en tout autre lieu d'exercice de sa mission, notamment les lieux d'activités périscolaires conformément à la réglementation et aux conventions en vigueur.

3) Missions

L'AVS-i contribue à la réalisation du projet individuel de scolarisation et de socialisation d'un élève en écoles, collèges, lycées (d'enseignement général, technologique ou professionnel).

À ce titre, l'AVS-i peut être amené à effectuer quatre types d'activités :

- des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant : aide aux déplacements et à l'installation matérielle de l'élève dans la classe, aide à la manipulation du matériel scolaire, aide au cours de certains enseignements, facilitation et stimulation de la communication entre le jeune handicapé et son entourage, développement de son autonomie ;

- des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières ;

Lors de la réalisation de ces activités, l'AVS-i

- veille à ne pas faire écran entre l'élève et son environnement, à ne pas créer une relation exclusive entre l'élève et lui
- favorise la mise en confiance de l'enfant par une présence active et discrète et des comportements adaptés
- repère les situations qui sont susceptibles de créer des obstacles à une relation
- incite l'enfant accompagné à réaliser des activités avec d'autres enfants, en proposant éventuellement des moyens adaptés
- favorise les échanges directs, collectifs ou privilégiés, entre l'élève et ses pairs, ainsi qu'avec les adultes
- favorise la prise d'expression et de parole de l'enfant
- valorise les activités effectuées en autonomie ou en coopération avec d'autres élèves.
- *l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou para-médicale particulière, aide aux gestes d'hygiène ;*

Dans le respect de la déontologie des professionnels, l'AVS-i met en oeuvre des consignes d'intervention adaptées définies par le PPS.

- participation à la mise en oeuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation (participation aux réunions de synthèse notamment).

L'AVS-i est un professionnel membre à part entière de l'équipe éducative. À ce titre, l'AVSi

- s'approprie les objectifs définis par le Projet Personnalisé de Scolarisation révisé chaque année scolaire.
- a une obligation de discrétion professionnelle : garantit la confidentialité des informations qu'il est amené à connaître de par sa fonction
- participe à l'information de la famille sous le contrôle de l'équipe pédagogique
- veille en même temps à préserver la relation de confiance établie avec lui
- rend compte du travail effectué au directeur, chef d'établissement, Enseignant Référent Handicap, analyse en équipe ses expériences et ses difficultés.

Pour chaque élève accompagné, le plus souvent à temps partiel et exceptionnellement à temps plein, les modalités d'intervention de l'AVS-i sont précisées dans le cadre du projet individualisé.

Cet accompagnement individualisé étant le plus souvent discontinu, l'AVS-i est souvent amené à intervenir auprès de plusieurs élèves).

Compte tenu des missions très particulières qui leur sont confiées, il importe que les AVS-i se consacrent exclusivement à ce type de fonctions qui inclut leur participation occasionnelle à l'encadrement de groupes d'élèves afin de faciliter l'intégration de l'élève handicapé qu'ils ont pour mission d'accompagner dans l'école ou l'établissement scolaire.

L'AVS-i assiste l'élève, si nécessaire, lors des examens, en référence aux textes en vigueur.

4) Formation

Compte tenu des missions particulières qui leur sont confiées, on veillera à ce que les AVS-i n'ayant pas d'expérience antérieure dans le domaine de l'intégration individualisée d'élèves handicapés reçoivent, dans le cadre de l'adaptation à l'emploi, outre les informations prévues dans les dispositions communes, une information sur les déficiences, les troubles et les handicaps et sur leurs conséquences dans la vie quotidienne des jeunes, ainsi que sur leurs besoins particuliers en matière d'apprentissage scolaire. Ces informations pourront être adaptées en fonction des situations propres aux jeunes accompagnés (nature des besoins, niveau scolaire, lieux d'intervention).

Ils seront également informés des modalités de fonctionnement des dispositifs médico-sociaux destinés aux jeunes handicapés. On veillera de même à ce que soit assurée une formation à certains gestes techniques que l'AVS-i pourrait avoir à accomplir en excluant toute forme d'intervention requérant une qualification médicale ou paramédicale.

L'AVS-i

- participe aux actions de formation organisées hors du temps scolaire de l'élève accompagné
- participe à l'évaluation et à l'évolution des pratiques professionnelles, notamment dans le cadre d'actions de formation
- participe à des groupes d'échanges ayant pour objectif l'analyse des pratiques professionnelles
- participe à des stages en établissement ou structure médico-éducatifs.

5) Conditions d'emploi

...les AVS-i exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la commission des droits et de l'autonomie. Ils seront ainsi conduits à assurer le suivi de plusieurs élèves handicapés, autant qu'il est possible dans des établissements proches géographiquement, ces fonctions pouvant évoluer au regard du caractère révisable des décisions de la CDA-PH. Les conditions d'exercice seront précisées pour chaque élève dans le protocole d'accompagnement validé par la MDPH.

L'intervention de l'AVS-i sera si nécessaire prévue dans les activités péri-scolaires auxquels l'élève handicapé doit pouvoir participer (notamment

cantine ou garderie à l'école maternelle ou élémentaire). Dans ces circonstances, l'AVS-i continue à exercer ses fonctions au seul service du (ou des) élève(s) handicapé(s) pour le(s)quel(s) il a été recruté. Une convention signée entre l'IA-DSDEN et la collectivité locale concernée précisera les conditions de cette intervention.

L'AVS-i peut participer à des actions d'information au sein du dispositif avec les intervenants, les familles et les enfants